



Maisons-Alfort, le 30 mai 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire
de mise sur le marché
du produit biocide ARVOCHLOR LIQUIDE
AMM N°9500245**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **QUARON** de demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **ARVOCHLOR LIQUIDE (AMM n°9500245)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit ARVOCHLOR LIQUIDE.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit ARVOCHLOR LIQUIDE est un biocide de type 4 composé de 997 g/L d' Hypochlorite de sodium se présentant sous la forme d'un concentré soluble.

L'Hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de sodium
N° CAS :	7681-52-9
Type de produit :	4

CONSIDERANT

- Que le produit ARVOCHLOR LIQUIDE dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°9500245 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20080678, du produit ARVOCHLOR LIQUIDE, détenue par QUARON jusqu'au terme de sa mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 de la directive 98/8/CE et dans le respect des dispositions réglementaires.

Le produit ARVOCHLOR LIQUIDE devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active Hypochlorite de sodium.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : renouvellement, Hypochlorite de sodium, TP4